ID: Zu2cJ0Kn
Mise en ligne: 14/10/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DMA 40/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
KENZO ET OLIANA – Samedi 28 et Dimanche 29 novembre 2026 de 10h00 à 19h00

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2542–3, L2542-10 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L3321-1, L3334-2 et L3342-4 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
VU la demande réceptionnée le 7 septembre 2026 présentée par **Monsieur Kim Lan VO VAN, en tant que Président de la société KENZO ET OLIANA, 39 rue du Président J.F Kennedy à Montigny-lès-Metz** ;

CONSIDERANT que cette demande constitue la 2ème demande de l'année en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société KENZO ET OLIANA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à consommer sur place, à l'Espace EUROPA-COURCELLES, 73 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz, samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026 de 10h00 à 19h00 à l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE 2 : La société KENZO ET OLIANA Metz est autorisée à vendre des boissons appartenant aux deux premiers groupes :
Groupe 1 - boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
Groupe 3 (anciennement 2 et 3) : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La société KENZO ET OLIANA devra apposer l'affiche réglementaire concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et se conformer à toutes les dispositions juridiques en vigueur relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services de police concernés.

Montigny-lès-Metz, le 14 OCT. 2023

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Christian WAX
Adjoint Délégué